Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : NEUVIC ST LEON (GJ) 1 – JS VEZERE ARDOISE (GJ) 1- Match n° 26076471 du 13/01/2024 – Championnat U16 Régional 2 – Poule B

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de JS VEZERE ARDOISE (GJ), M. Carlos VIDES et rédigée en ces termes : « *Je soussigné(e) VIDES CARLOS, licence n° 1129343566, Dirigeant responsable du club ENTENTE SR3V, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ENZO RIVIERRE, MATTEO MALMOUSTIER, TELIO GUILLAUME, FARIS EZAIT, GABIN ADAM, YANNIS ADAM REMADNA, du club A.S. NEUVIC ST LEON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.*»,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de JS VEZERE ARDOISE (GJ) à l'instance en date du Lundi 15 janvier 2024 et formulée ainsi : « *Bonjour,*
Par la présente, nous souhaitons appuyer la réserve d'avant match posée ce samedi 13 janvier lors de la rencontre 26076471 de championnat U16 R2 poule B entre Neuvic St Léon et JS Vézère Ardoise.

Cette réserve porte sur la qualification et/ou la participation des joueurs Enzo Rivière, Matteo Malmoustier, Telio Guillaume, Faris Ezait, Gabin Adam, Yanis Adam Remadna du club A.S. Neuvic St Léon. Pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Le club de Neuvic St Léon a aligné 6 joueurs mutés sur la rencontre, le règlement n'en acceptant que quatre. Au moment de la réserve d'avant match, notre éducateur responsable Carlos Vides a précisé à celui de Neuvic St Léon que nous avions 7 joueurs mutés au club et que nous en alignons toujours seulement 4 pour suivre le règlement qui est 4 mutés dont 1 hors période. L'arbitre de la rencontre a demandé au club recevant s'il souhaitait enlever deux joueurs mutés, ce qu'il a refusé. »

<u>Sur la forme</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante*. »,

Considérant, en effet, que le principal intérêt d'une réserve (d'avant-match) est de signaler à son adversaire du jour qu'il est possiblement en train de commettre une erreur réglementaire, afin qu'il puisse la rectifier avant le début de la rencontre et c'est la raison pour laquelle, la réserve se doit d'être claire et précise,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés* », en indiquant ainsi un nombre erroné de joueurs mutés qu'il ne serait pas autorisé d'excéder, le club de JS VEZERE ARDOISE (GJ) n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité*. »,

Juge ainsi la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant toutefois la confirmation de la réserve d'avant-match par courriel avec la mention suivante : « *Cette réserve porte sur la qualification et/ou la participation des joueurs Enzo Rivière, Matteo Malmoustier, Telio Guillaume, Faris Ezait, Gabin Adam, Yanis Adam Remadna du club A.S. Neuvic St Léon. Pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »,

Considérant ainsi que le club de JS VEZERE ARDOISE (GJ) a mentionné dans son courriel un nombre à la fois précis et exact de joueurs mutés (sans pour autant viser une quelconque infraction au nombre autorisé de joueurs mutés hors-période normale) qu'il n'est pas permis d'excéder sur la feuille de match lors des compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18,

Considérant, par ailleurs, que la Commission ne peut statuer, en dehors des hypothèses d'évocation exhaustivement prévues par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, au-delà des griefs invoqués par les parties,

Considérant que la procédure initiée par ledit club peut donc être qualifiée de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 160, alinéa 1er, c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de NEUVIC ST LEON (GJ) présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que quatre joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » : MM. Mattéo MALMOUSTIER (licence n° 9603184679), Enzo RIVIERRE (licence n° 2547462965), Faris EZAIT (licence n° 9602352752) et Yannis Adam REMADNA (licence n° 2547696484),

Considérant que les deux autres joueurs visés par la réclamation de JS VEZERE ARDOISE (GJ), MM. Gabin ADAM (licence n° 2546911527) et Telio GUILLAUME (licence n° 2547548782) sont dispensés du cachet mutation sur le fondement de l'article 117, alinéa b) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : (…)*

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »,

Considérant, en effet, que ces deux joueurs étaient licenciés, lors de la saison 2022-2023, au club de l'U.S. MUSSIDAN ST MEDARD, lequel n'a engagé aucune équipe U16 cette saison en compétition officielle,

Considérant ainsi que le club NEUVIC ST LEON (GJ) n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de NEUVIC ST LEON GJ).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de JS VEZERE ARDOISE (GJ).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 31 janvier 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE